



Ville de passion!

ARRETE N° 23 /PRM/DAJ/2024
Portant fermeture des parcs et jardins de la commune

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'état des sites, parcs et jardins suite au passage du cyclone Belal,

Vu l'avis n° 16/2024 du 16/01/2024 de la police municipale,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures urgentes de sécurisation des aires de pique-nique et aux parcs et jardins de la commune,

Considérant qu'au regard des mauvaises conditions climatiques et pour des raisons évidentes de sécurité des biens et des personnes, il y a lieu d'interdire l'accès de ces sites,

ARRETE

Art. 1 : – L'accès aux aires de pique-nique et aux parcs et jardins suivants est interdit :

- le parc de Gol-Les-Hauts
- le parc de Moulin à maïs
- le parc de Méroc
- le jardin de la mairie
- le monument aux morts
- le site du conservatoire du littoral et le parc de la Maison de quartier de l'étang
- l'aire de pique-nique de l'Ilet Alcide
- le site des Platanes
- le jardin de l'ancienne bibliothèque de la Rivière

Art. 2 : – Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter de sa signature jusqu'à la date de remise en état des sites mentionnés à l'article 1.

Art. 3 – Mme la Directrice générale des services de la mairie de Saint-Louis, le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Art. 4 : – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet
- à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- au Directeur de la police municipale

Saint-Louis, le 16 JAN 2024

LA MAIRE

Juliana M'Doihoma

Mme Juliana M'DOIHOMA



LA MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - * d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - * d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.